



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 105215

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la différence de traitement de l'usufruit en matière fiscale entre la valeur déclarée lors d'une donation pour le calcul des droits de succession et la déclaration de la nue-propriété en matière d'ISF qui est imposée sur la valeur en pleine propriété pour l'usufruitier qui ne jouit en réalité que de la valeur de l'usufruit. Il lui demande quelles mesures peuvent être apportées pour rendre cette situation plus équitable.

Texte de la réponse

L'article 885 G du code général des impôts (CGI) dispose que les biens ou droits grevés d'un usufruit sont compris, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété. Ce principe se justifie par le fait que la capacité contributive se trouve chez l'usufruitier qui bénéficie des revenus ou des avantages procurés par les biens et non chez le nu-propriétaire. Par ailleurs, cette solution est conforme aux règles de droit civil selon lesquelles l'usufruitier est tenu d'assurer les charges afférentes aux biens dont il a la jouissance. En outre, en l'absence de cette règle, le démembrement du droit de propriété serait un moyen d'éluider l'impôt en fractionnant volontairement les patrimoines. Enfin, il convient de rappeler que l'article précité prévoit des dérogations à ce principe lorsque le démembrement de propriété résulte notamment d'une disposition légale ou d'une vente de la nue-propriété du bien à une personne qui n'a pas de lien particulier avec le vendeur. Dans ce dernier cas, les biens sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire suivant le barème établi à l'article 669 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105215

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 9978

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11337